

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACO-ORTHEZ

Le Président

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la convention d'occupation de la base de loisirs du Ski nautique club orthézien arrivée à échéance le 31 décembre 2018 et la demande de renouvellement en date du 25/10/2018,

Vu l'article 3 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques et la publicité réalisée du 19/11/2018 au 03/12/2018,

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'autoriser le Ski nautique club orthézien à enseigner le ski nautique et à organiser toutes les compétitions liées à cette activité sur le plan d'eau de la base de loisirs d'Orthez-Biron dans la zone dédiée.

Article 2 : de mettre à disposition du Ski nautique club orthézien le local en dessous du bâtiment principal d'une surface de 40 m².

Article 3: de signer la convention d'occupation de la base de loisirs d'Orthez-Biron afférente pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un loyer annuel de 4 512,83 € révisable annuellement.

Article 4: il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 21 décembre 2018

Jacques CASSIAU-HAURIE



- Par publication ou notification le 21/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/12/2018